CHARTE
AUX
NORMANDS,

Avec ses Confirmations.

Case
FRC
1733

A CAEN,

De l'Imprimerie de G. LE ROY, Imprimeur du Roi
ancien Hôtel des Monnoies.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AVERTISSEMENT.

Ce titre fameux, appellé vulgairement la Charte aux Normands, eſt plus cité que connu : il en eſt fait mention dans tous les Edits & Lettres-patentes, & juſques dans les ſimples priviléges expédiés à la Chancellerie pour les livres ; mais dans ces différens diplômes, il ſemble qu'on ne la rappelle que pour y déroger : de-là le préjugé généralement répandu, & appuyé même du ſuffrage de quelques ſçavans, que la Charte aux Normands a été abolie. Cependant jamais elle n'a été révoquée dans ſes points eſſentiels ; elle n'auroit pu l'être, ſans anéantir les droits impreſcriptibles de la province : cette Charte, monument précieux pour la Normandie, ne le cède en rien aux Chartes confirmatives des priviléges des autres provinces de la France ; par ſon antiquité, ſon authenticité, l'excellence de ſes diſpoſitions, & les confirmations qu'elle a reçues de règne en règne pendant pluſieurs ſiécles.

Elle préſente un témoignage perpétuellement ſubſiſtant de la fidélité des Normands,

& l'expreſſion flatteuſe de la reconnoiſſance de nos Rois, pour les ſervices importans qu'ils ont eu le bonheur de leur rendre.

On y trouve le principe & le germe de plusieurs loix coutumiéres, qui ont fait donner à la Coutume de Normandie le nom de *ſage* par excellence : mais ce qui eſt infiniment intéreſſant dans la circonſtance actuelle, c'eſt que cette Charte prouve d'une maniére inconteſtable, que la Province de Normandie a été de toute ancienneté un pays d'Etats, que ſon véritable régime eſt d'avoir une convention ou aſſemblée des trois Ordres, que tel eſt le droit conſtitutif du Duché.

Au moment où le Roi, pere de ſes peuples, annonce le deſſein de rétablir les formes anciennes, & qu'il invite les ſçavans à ſeconder ſon zèle pour le bonheur de ſes ſujets ; c'eſt entrer dans les vues de Sa Majeſté, de rendre commun & en quelque ſorte populaire un titre auſſi intéreſſant que la Charte aux Normands.

Ecrite en langue latine, elle n'a juſqu'ici été imprimée que dans des livres faits pour ceux qui entendent cette langue : afin de la mettre à la portée de tout le monde, il eſt

néceſſaire de la préſenter dans une traduction fidelle, avec des notes, qui éclairciſſent les difficultés du texte : il faut auſſi que l'impreſſion s'en faſſe dans un format facile à tranſporter, pour la rendre en quelque ſorte le manuel des citoyens de tous les Ordres ; & c'eſt ſous ce double point-de-vue qu'eſt dirigée l'édition que nous en donnons.

Voici maintenant l'hiſtorique de cette Charte tant vantée. Elle eſt de Louis X, dit Hutin, fils de Philippe le Bel, formé dans l'art de gouverner par ce prince, le premier des Rois de la troiſiéme race, qui conçut le projet de traiter avec la Nation réunie dans une aſſemblée des trois Ordres.

Les ſçavans ſont partagés ſur ſa date ; les uns lui donnent celle du 6 Mars 1314 ; les autres, celle du 15 Juillet 1315. M. de Lauriére, dans le tome 1er de ſon recueil des Ordonnances des Rois de la troiſiéme race, a levé cette difficulté. Ses recherches lui ont fait découvrir une premiére Charte datée de 1314, qui ne contenoit que quatorze articles ; mais celle du 15 Juillet 1315, en contient vingt-quatre : elle eſt la veritable ; elle ſe trouve en original au Tréſor des Chartes

à Paris, avec une Ordonnance datée du même jour, qui enjoint aux officiers du Roi de tenir la main à ce que ses dispositions soient ponctuellement exécutées.

Cette Charte a reçu différentes confirmations & différens renouvellemens par des Lettres-patentes qui ont été conservées jusqu'à ce jour, & il est aussi convenable d'en connoître les dispositions, parce que quelques-unes d'entre elles renferment un développement de celles de la Charte : ces Lettres-patentes sont de Philippe de Valois, données à Poissy au mois de Mars 1339, en la présence, sous la foi & promesse de Jean duc de Normandie, son fils, depuis Roi de France.

Charles VI en fit expédier de pareilles la premiére année de son règne, datées de Vincennes le 25 Janvier 1380; elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 1er Avril de la même année.

Charles VII non-seulement renouvela les dispositions de la Charte, mais les expliqua d'une maniére particuliére dans ses Lettres expédiées à Tours au mois d'Avril 1458.

Louis XI parvenu au trône s'empressa de confirmer la Charte & les Lettres confirma-

tives des Rois ses prédécesseurs : ses Lettres-patentes, datées de Tours du 4 Janvier 1461, furent adressées à la Cour souveraine de l'Echiquier, & enregistrées le 8 Mai 1462.

L'histoire fait mention des Lettres-patentes confirmatives de Charles VIII, fils de Louis XI, en date du mois de Mai 1485, & de leur vérification en la Cour de l'Echiquier : elles existoient en 1579, puisqu'elles sont rappelées dans l'Arrêt d'enregistrement de la confirmation de Henri III, en cette même année ; mais nous n'avons pu nous les procurer.

Enfin, Henri III, sur la demande des trois Etats de la province, donna de nouvelles Lettres confirmatives de la Charte aux Normands au mois d'Avril 1579, qui est la même année de la publication de la célèbre Ordonnance de Blois ; le Procureur-syndic des Etats présenta sa requête au Parlement pour en faire ordonner l'enregistrement qui eut lieu le 5 Mai.

Depuis ce tems il s'est écoulé plus de deux siécles, sans qu'on ait provoqué le renouvellement de notre Charte, le *Palladium* de nos droits, franchises & libertés : de-là la

néceffité d'en rappeler le fouvenir & d'en faire connoître les difpofitions. La réimpreffion eft le meilleur moyen qu'on puiffe employer pour y parvenir.

On a cru ne devoir faire imprimer que la traduction de la Charte & de fes confirmations : 1°. parce que cette traduction fera fuffifante pour la plupart de lecteurs ; 2°. parce que le texte latin, qui eft l'original, fe trouve imprimé à la fuite des Commentaires de Bérault & de Bafnage fur la Coutume de Normandie réformée, & eft dans toutes les bibliothèques ; il peut être confulté au befoin.

Il y a déjà quelques traductions de la Charte aux Normands, mais toutes imparfaites & peu propres à remplir le but que nous nous propofons. La premiére, & la plus ancienne, eft celle rapportée par Lauriére, & imprimée par ce fçavant jurifconfulte à côté du texte latin, dans le premier volume des Ordonn. du Louvre (*) ; elle a été prife & copiée fur un manufcrit dépofé au Tréfor des Chartes : cette verfion eft en ftyle gothique, & ne préfenteroit qu'un pur objet de curiofité.

(*) To. 1er, page 587 & fuiv.

Lors de la confirmation de la Charte par Louis XI en 1461, on en fit faire une tra-

duction qui a été imprimée à la ſuite de l'ancien Coutumier de Normandie, imprimé lui-même pour la premiére fois en 1483 : cette traduction a été recueillie par Rouillé & Terrien dans leurs Commentaires ſur l'ancienne Coutume; mais leurs ouvrages, devenus extrêmement rares (*), ne ſe trouvent que dans les bibliothèques de quelques juriſconſultes. (**)

(*) Terrien, impr. en 1574, & Rouillé en 1573.

Cette traduction, dont ces deux célèbres commentateurs de notre ancienne Coutume ont fait uſage, renferment trop de mots ſurannés, & trop de tournures incorrectes, pour que nous ayons pu l'adopter. D'un autre côté l'ancien traducteur n'avoit compris dans ſa traduction que les vingt-quatre articles du diplôme de Louis Hutin : il reſtoit à traduire, tant l'Ordonnance rendue le même jour, qui porte les injonctions les plus fortes aux Officiers du Roi de maintenir l'exécution de la Charte que les Lettres-patentes confirmatives de cette

(**) *Nu.* Ce que Terrien dit de notre Charte eſt trop précieux pour les droits de la province, pour n'être pas rapporté : il déclare qu'en vertu de cette Charte, les gens dudit pays de Normandie ne doivent être contraints à porter ou payer aucune finance au Roi, que *dans la convocation & aſſemblée des Etats.*

même Charte, données par les Rois successeurs de Louis Hutin, qui toutes sont en latin, à l'exception de celles de Henri III en 1579.

De-là, l'obligation de faire une nouvelle traduction plus correcte & plus complette; c'est ce qui a été exécuté, il y a quelques années, par un sçavant de la province, zèlé pour la gloire de sa patrie : sa traduction, peu répandue alors, nous est tombée dans les mains; elle nous a beaucoup servi dans celle que nous avons entreprise.

Mais il y a une différence essentielle entre la traduction que nous présentons au public, & celle qu'a donnée ce sçavant; cette différence consiste dans l'ordre que nous avons suivi. M. l'abbé Saas s'étoit assujetti à celui observé par Louis XI dans son diplôme confirmatif de la Chartre, & publié en 1461; mais ce prince n'avoit fait que compiler les différentes confirmations des Rois ses prédécesseurs, & les avoit insérées d'une maniére confuse dans les Lettres émanées de lui : il étoit difficile de discerner ce qui appartenoit à chaque règne, & de reconnoître l'ouvrage de chacun de nos Rois; les confirma-

tions étoient coupées & comme hachées, les dates confondues, l'ordre des dispositions interrompu.

En consultant les monumens anciens, nous avons réparé ces défectuosités, & par-là nous rendrons aux différentes confirmations, leur intégrité; nous faciliterons l'intelligence des Lettres-patentes, & inspirerons plus de respect pour la loi conservatrice de nos franchises & libertés.

Au reste nous n'avons rien négligé pour donner à notre traduction tout le degré de perfection dont elle est susceptible; les caractéres distinctifs des ouvrages de ce genre sont, la clarté, l'exactitude & la fidélité. Nous nous flattons que la traduction que nous présentons réunit ces avantages. Nous avons ajoûté quelques notes pour éclaircir le texte, lier les différens diplômes, & déterminer les époques des Chartes qui pourroient présenter de l'incertitude.

Si ce petit travail mérite de fixer pour quelques momens l'attention du public, nos vœux seront remplis.

CHARTE
AUX NORMANDS,
Avec ses Confirmations.

LOUIS (*), par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous nos féaux, nos justiciers : Salut & paix. Nous avons reçu la griève & grande plainte des Prélats, personnes d'Eglise, des Barons, des Chevaliers, & *menu peuple* du duché de Normandie, contenant que depuis le tems du bienheureux Louis, notre bisaïeul, beaucoup de griefs & de nouveautés leur avoient été faits & causés, savoir : *tailles, subventions, & diverses impositions contre la coutume du pays & contre les droits & franchises d'icelui* ; desquelles choses grands scandales menaçoient ; &, tant à eux qu'à leurs successeurs, causoient dommages infinis : pourquoi ils nous ont supplié de vouloir bien apporter remède aux susdits griefs, qu'ils nous ont exposés sérieusement, étant, envers eux & nos autres sujets, *débiteurs de la justice*. Voulant, & non sans raison, avoir égard à leur requête, après en avoir délibéré solemnellement avec notre conseil, nous avons cru devoir statuer & ordonner ce qui suit :

(*) Louis X, dit Hutin, 1315.

Fixation de la monnoie, qui devoit avoir cours dans le duché de Normandie.

Premiérement, à eux, à leurs hoirs & successeurs, accordons, statuons, & même ordonnons que nous & nos successeurs dans ledit duché de Normandie, dorénavant ne feront autre monnoie que tournois & parisis, & de gros tournois & de mailles-blanches du poids & de la valeur qu'ils étoient au tems de notredit bisaïeul, & feront qu'aucune autre monnoie n'ait cours en aucune maniére, vu que, pour ce, nous recevons d'ancienneté de trois ans en trois ans, des rentes dans ledit duché.

Confirmation du droit de monnéage ou fouage, pour ne point changer la monnoie.

Secondement, que nous ne ferons lever, & ne souffrirons lever en aucune maniére, les rentes qui nous sont dues, pour ne muer ou changer ladite monnoie, ce qui est appelé *monnéage ou fouage dans ledit duché, sinon comme il est convenu au registre de la coutume de Normandie* (*), *non-obstant quelques autres usages contraires.*

(*) *Na.* Il y a un titre dans la Coutume réformée, intitulé *Du monnéage*, qui est relatif à cette disposition de la Charte : il fixe à douze deniers, par feu, le droit dû au Roi pour le monnéage, payable de trois ans en trois ans.

Les Nobles & les habitans de Normandie qui doivent au Roi des services à la guerre, seront libres lorsqu'ils s'en feront

Troisiémement, que iceux Nobles & non-nobles, qui à nous & à nos successeurs, en nos guerres & armées, doivent certains services, iceux servi-

ces achevés & rendus, demeurent quittes & francs, ſans que par nous & par nos ſucceſſeurs ils puiſſent être contraints à autre ſervice, ſi ce n'eſt dans le cas où ſe devroit faire l'arriére-ban, raiſonnablement & pour cauſe preſſante.

acquités, ſauf l'arriére-ban. Ceux qui n'en doivent point ſeront tenus ſeulement à l'arriére-ban.

Et que les hommes dudit duché qui ne ſont tenus envers nous à aucuns ſervices certains, ne puiſſent être contraints à nous rendre aucuns ſervices d'armées, & à nous payer aucune finance, ſi ce n'eſt dans le cas ſuſdit & derniérement déclaré.

Na. Dans quelques exemplaires de la Chartre, cet article eſt coupé en deux; mais dans l'ancien manuſcrit imprimé par Lauriére, les diſpoſitions de cet article ne ſont point diviſées.

Quatriémement, quand les hommes de notre duché de Normandie nous auront payé les ſervices qu'ils nous doivent, à raiſon de notre armée ou autrement, nous ne pourrons & ne devrons réclamer, ou en aucune maniére avoir aucune choſe dorenavant aux aides ou ſervices dûs à iceux par leurs ſoutenans, ſauf notre droit en cas d'arriére-ban.

Quand les ſeigneurs de fief auront rendu leurs ſervices, le Roi ne pourra rien exiger de leurs vaſſaux, ſauf toujours le cas d'arriere-ban.

Cinquiémement, ſi nous ou nos ſucceſſeurs voulons, en tems à venir, acquérir, ou dire à nous appartenir, aucun droit ou poſſeſſion qui ait été poſſédée par quelqu'un de notredit

Lors même que le Roi ou ſes ſucceſſeurs révendiqueront quelqu'héritage, pendant la litiſpendance, le poſſeſſeur qui a joui par an & jour, pourra oppoſer la ſaiſine, & jouir en conſéquence.

duché par an & jour paiſiblement ; nous voulons que la cauſe ou négoce ſoit terminée dorénavant *ſelon la coutume du pays*, la poſſeſſion demeurant franchement en la main des poſſeſſeurs, nonobſtant l'uſage au contraire.

S'il y a conteſtation ſur la poſſeſſion d'an & jour : la choſe contentieuſe ſera miſe en la main du Roi, juſqu'à ce que la queſtion ſur la poſſeſſion ait été décidée.

Na. Cette diſpoſition a été renouvelée par l'article 50 de la Coutume.

Sixiémement, ſi l'on eſt en doute de ſavoir ſi le poſſeſſeur a poſſédé par an & jour la choſe requiſe, la queſtion d'icelle poſſeſſion pendante, icelle même choſe ſera ſéqueſtrée en notre main, comme en main du Souverain, juſqu'à ce qu'il ait été connu & même jugé d'icelle poſſeſſion ; & s'il eſt trouvé définitivement que le poſſeſſeur ait joui paiſiblement de la choſe dont il s'agit, an & jour, la poſſeſſion lui demeurera paiſible ; & le jugement de la propriété ſera rendu comme devant eſt dit.

Le Roi ne levera en Normandie aucuns impôts ou ſubvertions, à moins qu'il n'y ait quelque urgente néceſſité, ou évidente utilité.

Septiémement que *dorenavant, par nous ou nos ſucceſſeurs audit duché, ne pourront & ne devront être impoſées & levées ſur les perſonnes y demeurantes aucunes tailles, ſubventions, impoſitions ou exactions quelconques*, outre les rentes, cens & aide-chevets qui

nous

nous ſont dus, *ſans une évidente utilité & une urgente néceſſité.*

Huitiémement, que dorenavant aucuns de nos ſergens d'épée, ou autre notre officier, de quelque condition qu'il ſoit, ne puiſſe louer ſon ſervice, ou l'office qui lui eſt octroyé, à aucun, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de la perte de ſon office ou de ſon ſervice.

Aucun Sergent-royal de l'épée, ou autre, ne pourra faire exercer ſon office par des perſonnes de louage, ſous peine de perdre l'office.

Neuviémement, qu'aucun n'obéiſſe à ceux qui, en notre nom, auront voulu prendre denrées quelconques pour nos garniſons & néceſſités, s'ils n'apportent Lettres Patentes, ſcellées de notre ſcel, ou de celui du maître de notre hôtel; & quoiqu'ils aient apporté nos lettres ou celles dudit maître, voulons qu'ils ſoient tenus appeller la Juſtice du lieu, & faſſent priſer par loyaux hommes les denrées, ſelon la qualité du tems & du lieu, & qu'ils paient le prix taxé avant qu'ils emportent leſdites denrées Voulons que qui fera le contraire ſoit arrêté par le juge du lieu, ou celui à qui appartiendra le droit de correction.

On ne pourra prendre des vivres ou autres denrées pour le Roi, ſans ſes lettres ſcellées de ſon ſceau, ou du maître de ſon hôtel; & quand il y aura des lettres, les marchandiſes ſeront appréciées & payées avant que d'être enlevées.

Le droit de tiers & danger ne sera pas levé sur le mort-bois.

Na. Cette disposition a été renouvellée par l'Edit d'Avril 1673, concernant le tiers & danger.

Dixiémement, qu'aucun au duché de Normandie, de quelque condition qu'il soit, ne soit tenu dorenavant de nous payer, ni à autre en notre nom, tiers ni danger de mort-bois, c'est à savoir, *de saulx*, *de marsaulx*, *d'épine & puisne*, *seur*, *aulne*, *genest*, *geniévre & ronces:* ni qu'aucuns, pour raison du tiers & danger pour lesdits morts-bois, puissent dorenavant être molestés, nonobstant tout usage contraire.

Si quelqu'un se prétend franc du tiers & danger, parce que ses bois ont été plantés anciennement, il en sera exempt en prouvant.

Na. Cet article est également confirmé par l'Edit de 1673.

Onziémement, si quelqu'un dit que les bois aient été plantés d'ancienneté, & que pour ce n'est dû ni tiers ni danger, qu'alors le baillif dans le bailliage duquel les bois sont situés, ou les maîtres de nos forêts, ou l'un d'iceux, se rende au plutôt auxdits bois; & qu'ayant appelé des hommes dignes de foi, hors de soupçon & expérimentés en telles matiéres, il s'informe, le plus diligemment comme il conviendra faire au plutôt, de la vérité; & que par toutes les circonstances ou présomptions qui peuvent servir, tant pour nous que pour la partie, il juge la question, sans délai, pour nous ou con-

tre nous, à moins que d'ailleurs la queſtion ne lui paroiſſe ſi douteuſe & obſcure, qu'il ſoit beſoin de la renvoyer *à notre Echiquier de Rouen*; auquel cas celui qui aura fait information & enquête ſur icelle queſtion, aura ſoin, après avoir mis le tout ſous ſon ſcel, de le renvoyer *à notre ſuivant & prochain Echiquier*, afin qu'on juge promptement ce qu'il faut faire ſur telles choſes.

Douziémement, en quelque lieu que nos gens ou leurs députés aient fait levée d'argent pour la conſtruction des ponts, réparation ou entretien d'iceux, nous voulons que cet argent, par loyal & bon compte, ſoit employé à l'uſage ſuſdit; & que s'il en reſte quelque choſe, ou qu'il arrive que dans la ſuite la levée ſoit faite, voulons qu'elle ſoit entiérement & prudemment employée aux uſages ſuſdits.

Les deniers levés pour faire ou réparer les ponts, y feront employés, &c. &c.

Treiziémement, que par-tout où nous avons coutume de toute ancienneté de faire, refaire ou tenir en état des ponts à nos frais & dépens, aucun de nos ſujets ne ſoit tenu y contribuer en quelque façon.

Lorſque le Roi ſera chargé des bâtimens ou de la réfaction des ponts, les particuliers n'y contribueront pas.

Les Nobles dans leurs terres auront le Vareck & les chofes Gaives.

Na. La Coutume réformée a un titre particulier du Vareck & des chofes Gaives: les mots *Vareck* & *Gaives* font deux anciens mots normands, dont l'un fignifie chofes jettées fur le rivage par tourmente de mer, & l'autre chofes abandonnées & délaiffées.

Quatorziémement, que chacun, noble ou autre quelconque, à raifon de la dignité de fon fief qu'il tient du duché de Normandie, perçoive dorenavant en intégrité le droit de Vareck, ainfi que les chofes Gaives en fa terre, *fuivant la Coutume de Normandie*, nonobftant tout ufage contraire.

De trois ans en trois ans le Roi envoiera des commiffaires, pour informer des excès de fes officiers.

Na. Ces commiffaires étoient à l'inftar des *Miffi dominici*, connus fous la 2^e^ race de nos Rois.

Quinziémement, que dorenavant, en notre duché de Normandie, nous & nos fucceffeurs feront tenus d'envoyer enquêteurs fuffifans & idoines, de trois ans en trois ans, pour réformer, corriger, & punir les excès de nos officiers, quels qu'ils foient, qui auront exercé nos offices dans notre duché de Normandie.

Nul homme libre ne fera mis à la queftion, à moins qu'il n'y ait contre lui des préfomptions violentes de crime.

Seiziémement, que dans le duché de Normandie, aucun homme franc & libre ne foit dorenavant mis à la queftion ou à la gêne, fi préfomptions & conjectures vraifemblables ne le rendent fortement fufpect de crime capital; & dans le cas où il devra être mis à la queftion, qu'elle foit telle & fi modérée, que la mort

ou mutilation de quelque membre ne s'enſuive point.

Dix-ſeptiémement, qu'aucun avocat, pour la plus grande cauſe, (à plaider ou à inſtruire) ne reçoive pour ſon ſalaire plus de trente livres tournois; & que, dans les moindres cauſes, les ſalaires ſoient taxés aux avocats ſelon la qualité de la cauſe, la coutume du barreau, le pouvoir du client, l'habileté de l'avocat ; & que leſdits avocats ſoient aſtreints à ces choſes, tous les ans, par leur ſerment; & que celui qui fera le contraire, ſoit griévement puni.

Aucun avocat ne pourra prendre plus de trente livres pour les grandes cauſes, &c.

Dix-huitiémement, *comme les cauſes du duché de Normandie doivent être terminées ſelon la coutume du pays, après qu'elles auront été terminées & finies par quelque voie que ce ſoit en notre Echiquier à Rouen, elles ne pourront dorenavant être portées ou évoquées ou à nous ou à notre Parlement* (de Paris); *& qu'aucun ne puiſſe, pour les cauſes dudit duché, être ajourné en notredit Parlement.*

Les cauſes décidées à l'Echiquier de Normandie, ne ſeront pas portées au Parlement de Paris.

La prefcription de quarante années aura lieu en Normandie, en toutes matiéres.

Na. Cette difpofition a été renouvellée dans toutes fes parties par l'article 521 de la Coutume.

Dix-neuviémement, que la prefcription de quarante ans en Normandie, ferve dorénavant à chacun de titre valable & compétent, foit que l'on plaide en haute ou baffe juftice, foit qu'il s'agiffe de quelque article, appartenant, de quelque maniére que ce puiffe être, à l'un des deux; foit de toute autre chofe quelconque; & fi aucun du duché de Normandie, de quelqu'état & condition qu'il foit, a poffédé pendant quarante ans quelques-unes des chofes fufdites, paifiblement, que fur ce, il ne foit inquiété, ni permis par nos jufticiers être inquiété, en aucune maniére que ce foit; & que celui qui voudra agir au contraire, ne foit nullement écouté, quoique le droit, la coutume, & l'ordonnance dudit roi Louis, nôtre bifaïeul, foient évidemment contraires à ces chofes, nonobftant tout ufage contraire, fans cependant vouloir porter préjudice, foit à nous, foit à autres dans les caufes du droit de patronage: nous voulons au contraire que *l'Ordonnance & la Coutume fur ce faites foient inviolablement obfervées.*

Vingtiémement, que dorénavant l'héritage de quiconque, qui doit être réuni à notre domaine par défaut de payement des deniers qui nous ſont dûs, n'y ſoit réuni qu'après l'eſtimation de ce que peut valoir cet héritage en dix ans, ſur le témoignage d'hommes loyaux & fidèles ; & qu'au moyen de cette eſtimation & non moindre prix, ſans préjudice d'autrui, ledit héritage ſoit uni à notre domaine.

Les héritages qui ſeront réunis au domaine du Roi par défaut de payement ſeront eſtimés par des prud'hommes.

Vingt-uniémement, ſi l'héritage de quelqu'un nous écheoit ou à nos ſucceſſeurs, faute de payement des den[rs]. qui nous ſont dus, nous voulons que, dans l'an auquel ledit héritage nous ſera ainſi venu, les lignagers de celui à qui appartenoit l'héritage, ou le ſeigneur de qui relève l'héritage à leur défaut, ſoient dorenavant reçus à retraire ledit héritage, ſans aucune difficulté ; la Coutume du pays en cette partie gardée, qui eſt juſqu'ici obſervée entre nos ſujets, nonobſtant tout uſage au contraire.

Les parens pourront retraire les héritages réunis au domaine du Roi faute de payement ; & à défaut des parens, le Seigneur dont ces héritages relèvent, & ce dans l'an.

Vingt-deuxiémement, *qu'aucun ne ſoit ajourné devant aucun juge étranger*, ni en lieu lointain, pour quelque permutation ou aliénation quel-

Ceux qui auront des domaines du Roi par don, échange ou autre aliénation, ne pourront attirer les ſujets du Roi, du pays de Normandie, dans des Juſtices éloignées.

conque des biens appartenans à notre domaine, faire ou à faire par nous ou nos fucceffeurs; ni qu'aucun foit *tenu de comparoître & répondre devant lefdits juges, non-plus qu'il y étoit tenu ci-devant, afin que par-là nos fujets du duché de Normandie n'en fouffrent aucun préjudice. N'entendons en outre, aucunement, pour les chofes fufdites, ou quelques-unes d'icelles, changer en quelque maniére que ce foit, à l'égard de nos fujets, la Coutume du pays.*

Quand il s'agira d'exécution de Lettres paffées fous le fcel royal, les parties ne feront pas mifes en procès, à moins qu'une d'elles ne prétende avoir payé.

Vingt-troifiémement, que fur l'exécution des Lettres d'obligation faites devant nos juges, les parties ne feront mifes en aucune maniére en procès; & fi le contraire fe fait, cette action fera nulle de plein droit, à moins que, de la part du débiteur, le payement ne foit allégué, auquel cas notre main garnie du montant de la dette demandée, que les preuves foient admifes de la part du débiteur.

En matiére de retrait, celui qui ne poffédera pas l'héritage, ne pourra être ajourné.

Vingt-quatriémement, que dans aucun cas dans le marché des bourfes, le querellé ne foit tenu à répondre, s'il ne poffède le marché, dans le cas même que nous nous efforcerons de retraire ledit marché.

Pour cela, & pour perpétuelle mémoire de la choſe, nous avons accordé & accordons, & par autorité royale, *confirmons toutes & une chacune les choſes deſſus dites à tous nos ſujets du duché de Normandie*, & ordonnons qu'elles ſoient *perpétuellement & inviolablement* obſervées par tous nos juſticiers.

DONNÉ à Vincennes, ſous notre ſcel, l'an du Seigneur mil trois cent quinze, au mois de Juillet.

ORDONNANCE

DE LOUIS HUTIN,

Du même jour.

POUR enjoindre aux Officiers du Roi d'obſerver & faire obſerver les diſpoſitions de la Charte, ſous peine de la perte de leurs offices, & autres peines.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous nos Baillifs, Vicomtes & autres nos Officiers & Juſticiers de notre duché de Normandie, SALUT. Il nous a été dernièrement expoſé de la part des Prélats, des perſonnes eccléſiaſtiques, des Barons, des Nobles, & autres nos ſujets du duché de Normandie, qu'il leur avoit été fait, cauſé & apporté par nos Officiers & autres nos miniſtres & ceux de nos prédéceſſeurs, pluſieurs griefs, nouveautés, & graves préjudices qu'ils ont cru devoir nous expoſer bonnement; & Nous, voulant leur montrer l'accompliſſement d'une prompte juſtice, & leur accorder une grace ſpéciale à cauſe de leur mérite, par mûres délibérations de notre Conſeil, nous avons admis gracieuſement leurs ſupplications, & les avons expédiées eu égard à la juſtice, ainſi qu'il eſt contenu plus à plein dans

quelques-autres nos Lettres ſcellées en lacs de ſoie & cire verte ; leſquelles Lettres & tout ce qu'elles contiennent, autant qu'elles regardent les ſupplians & leurs ſujets, approuvant & agréant, nous voulons & ordonnons étroitement & mandons être obſervés perpétuellement & inviolablement, comme devant eſt dit, par vous & un chacun de vous, & par tous nos autres ſujets, & que vous vous empreſſiez, autant qu'à vous ou à chacun de vous appartiendra, de rappeller à l'état dû, tout ce qui vous paroîtra évidemment avoir été mal-à-propos attenté contre leur teneur, depuis le tems de leur publication, & que vous n'ayez à permettre qu'il ſoit attenté contre quelque choſe du contenu auxdites Lettres par aucun notre Commiſſaire : & parce que nous deſirons ardemment que toutes & une chacune des choſes ſuſdites ſoient fermement obſervées dans la ſuite, à vous & à chacun de vous, & à qui que ce ſoit de vos ſucceſſeurs, dans les offices qui vous ſont commis, Commandons étroitement, & mandons, ſous la peine *de la perte de vos offices, & autres peines* ci-deſſous mentionnées, avec ferme injonction, que quand vous ſerez requis par l porteur des préſentes, vous faſſiez lire & publier dans les aſſiſes & pleds de notredit duché noſdites Lettres ; & qu'après les avoir lues, & mis la main ſur les Saints Evangiles, vous juriez perpétuellement, inviolablement & inébranlablement obſerver toutes & une chacune les choſes contenues en icel-

les, comme devant eſt dit; outre cela juſqu'à ce que vous ayez juré, pouvu cependant que vous en ſoyez requis, nous vous ſuſpendons & un chacun de vous de vos offices. Or, ſi vous ou quelqu'un de vous, oſe enfreindre & faire quelqu'entrepriſe contre le contenu, ou quelque choſe du contenu dans leſdites Lettres, outre la tranſgreſſion du ferment, nous condamnons & déclarons être vraiment envers nous obligés & condamnables; ſavoir, chaque Baillif en vingt livres tournois, chaque Vicomte en dix livres tournois, & chacun de nos Officiers inférieurs en cent ſols tournois, toutes les fois qu'il contreviendra à ce que deſſus : & voulons que, vertu de ce ſerment, ils ſoient tenus de nous payer, ou à nos Gens des comptes, dans notre prochain Echiquier de Rouen, la ſuſdite ſomme d'argent, après la ſuſdite trangreſſion, que vous, ou quelqu'un de vous ou vos ſucceſſeurs, aura cru pouvoir commettre. DONNÉ à Creſſi, le Dimanche avant la fête de Ste Marie-Madelaine, l'an de grace mil trois cent quinze.

(*C'étoit en cette année le 20 Juillet.*)

CONFIRMATION

DE LA CHARTE AUX NORMANDS

Par P*HILIPPE* *VI, dit de Valois, en* 1339. (*)

PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE. Le soin du gouvernement royal qui nous est confié par le Ciel, anime & porte nos esprits à faire que dans notre Royaume, à la dignité duquel nous présidons par la grace du Seigneur, les choses qui procurent la paix à nos sujets, nourrissent la modestie, & assurent à un chacun ce qui lui appartient, soient de notre tems conservées dans une solide stabilité, répriment & anéantissent la matiére de toutes querelles par le bannissement des divisions. Sçachent donc tous présens & à venir, que, quoique par notre dignité royale nous soyons tenus de rendre à un chacun de nos sujets, selon ses mérites, une faveur pleine de bienveillance, cependant nous portons à bon droit un amour & une affection plus spéciale à nos bien-amés & féaux, les Prélats & personnes ecclésiastiques, les Barons, les Guerriers, les Nobles, les Citoyens & habitans des villes & commun peuple du pays & duché de Normandie: d'autant que, comme nous le sçavons par expérience, lesdits Barons, les Guerriers & autres citoyens & habitans, & commun peuple, imitent non-seulement unanimement & avec beaucoup d'ardeur, les

(*) *Na.* Cette charte de confirmation porte, par erreur, la datte de 1329 dans les éditiós de Basnage & de Bérault; mais la vraie datte se trouve dans l'édition des Ordonnances du Louvre, t. 6. p. 550.

actions mémorables de leurs ancêtres, mais même, comme nous le voyons évidemment, les surpassent de beaucoup par la vertu de leurs hauts mérites; car ils s'élèvent avec force pour la ruine de nos rivaux, & la défense du royaume, contre les ennemis de cedit royaume, sans s'embarrasser de la perte de leur vie, ni de celle de leurs biens, se montrant en toute occasion comme de zèlés défenseurs dudit royaume & du bonheur de notre Etat. Considérant donc les choses susdites, & les méditant sérieusement dans la tendresse & le fond de notre cœur, nous croyons qu'il est digne & juste que la nation Normande sente les effets de la clémence Royale, non-seulement dans ce qui se demande comme juste, mais encore comme une grace, ainsi comme il nous a été exposé de la part des Prélats, & autres personnes ecclésiastiques, Barons, Chevaliers & autres Nobles, Citoyens & habitans des villes, & commun peuple du susdit duché & pays, que plusieurs torts, griefs, opressions, nouveautés indues leur avoient été causées & leur étoient fréquemment faites, à eux & aux leurs, par nos gens officiaux, ministres, serviteurs, & leurs subalternes, contre & au préjudice du registre de la coutume de Normandie, & contre les franchises, libertés, & louables usages observés de tout tems dans ledit pays; & ce, par l'infraction de leurs Chartes, priviléges, lettres, & sur-tout, celles que Louis, Roi de France & de Navarre, notre seigneur & parent,

leur a jadis accordées. Après avoir entendu leurs plaintes, & en ayant mûrement délibéré dans notre *Conſeil plénier*, voulant réformer les torts & griefs ſuſdits, & délivrer les plaintifs de nouvelles oppreſſions, les préſerver de nouveautés indues, en vue & à cauſe des agréables ſervices, de la fidélité qu'ils nous ont rendus, ainſi qu'à nos prédéceſſeurs dans les tems paſſés, & qu'ils nous rendent à préſent; de telle ſorte ſur-tout que leſdits Prélats, Barons, & autres perſonnes dudit pays, qui ſe ſont comportés fidellement, avec une ferme conſtance envers nos prédéceſſeurs, doivent de même ſans ceſſe continuer envers nous & nos ſucceſſeurs; & que par ſucceſſion leur intégrité puiſſe croître de plus en plus, & paſſer à leurs deſcendans, Nous leur avons accordé & accordons qu'ils tiennent & conſervent, *faſſent tenir, conſerver & confirmer* le contenu *audit regiſtre coutumier, leurs louables uſages, coutumes anciennes, franchiſes, libertés, confirmations* d'icelles, faites par le ſuſdit roi Louis, en ſes lettres, ſcellées en cire verte; & celles accordées par les autres Rois nos prédéceſſeurs, touchant, tant le Clergé dudit pays, que les Barons, les Nobles, le commun peuple & les villes, nonobſtant tout attentat ou fait contraire dans le tems paſſé, ce que nous ne voulons leur préjudicier en rien pour l'avenir. Deſquelles lettres de notre ſuſdit Seigneur & parent, la teneur enſuit. (*En cet endroit la Charte de Louis Hutin eſt copiée.*)

Or

Or, *ratifiant & approuvant ledit regiſtre coutumier, ſes uſages louables & coutumes anciennes, leurs franchiſes, libertés, leurs priviléges* & toute & une chacune les choſes y contenues, & voulant qu'elles ſoient inviolablement & perpétuellement obſervées & fermement tenues en faveur des mêmes Prélats, perſonnes Eccléſiaſtiques, Barons, Chevaliers, Nobles, Citoyens, habitans, & commun peuple ſuſdits: Nous voulons l'exécution de toutes ces choſes, nous les accordons, louons & approuvons, & par la teneur des préſentes, de notre autorité & certaine ſcience, les confirmons, nonobſtant toutes entrepriſes ou faits au contraire par le tems paſſé, que nous ne voulons pas à eux ou à aucuns d'eux être préjudiciables à l'avenir, mais au contraire voulons que les ſuſdits droits & priviléges demeurent à l'avenir en leur force & vigueur; & d'abondant à eux & à chacun d'eux, accordons, *après en avoir délibéré ſolemnellement avec quelques-uns de la nation & autres perſonnes de notre Conſeil*, le contenu dans les ſuſdites Lettres du Roi Louis, qui eſt tel:

« Que dorenavant par nous, ou nos ſucceſſeurs » audit duché, ne pourront & ne devront être le- » vées ſur les perſonnes y demeurantes aucunes » tailles, ſubventions, impoſitions ou exactions quel- » conques, outre les rentes, cens & aides-chevels qui » nous ſont dûs, ſans une évidente *utilité & une* » *urgente néceſſité.* »

« Sçavoir, que dorenavant nous ou nos ſucceſ-
» ſeurs Rois, nous ne requérerons, ne demande-
» rons, ne prendrons rien au-delà des revenus des
» rentes, des aides & ſervices ſuſdits, & ne per-
» mettrons être pris ou levé par qui que ce ſoit
» de quelque état & condition qu'il ſoit, aides,
» ſubventions, tailles, impoſitions, ou autre exac-
» tion quelconque, dans le ſuſdit pays de Nor-
» mandie, ſur quelques perſonnes que ce ſoit du
» même pays, ou ſur leurs biens meubles ou im-
» meubles, ſoit que les perſonnes ſoient Ecclésiaſ-
» tiques ou ſéculiers, Nobles ou roturiers, tenan-
» tes ſous nous ou de nous en quelque endroit
» que ce ſoit, immédiatement ou médiatement dans
» ledit pays, ſoit dans les villes (ou villages) ou
» hors d'icelles, en quelque occaſion ou pour quel-
» que cauſe que ce ſoit; nous étant ſeulement re-
» tenu & réſervé, ainſi qu'à nos ſucceſſeurs Rois,
» que nous pourrons & qu'ils pourront faire procla-
» mer dans ledit pays l'arriére-ban en la maniére
» qui ſuit, & non autrement :

» Sçavoir, que dans le cas que nous ſçaurions
» ou qu'ils ſçauroient que nous aurions ou qu'ils
» auroient une ferme eſpérance (ou croyance) que
» nos ennemis ou ceux dudit royaume ſeroient en ſi
» grande multitude ou puiſſance de gens de guerre,
» pour nous grever ou nos ſucceſſeurs ou notredit
» royaume, qu'après la prem.re ſémonce ou convo-

» cation générale, nous ou nos succeſſ[rs] ne fuſſions ;
» ou eux ne fuſſent aſſez forts pour remédier ou ré-
» ſiſter à la puiſſance de nos ennemis, ou pour ra-
» mener à notre obéiſſance nos ſujets rebelles, ſans
» faire cet arriére-ban, ſelon notre conſcience ou
» celle de nos ſucceſſeurs Rois de France ; dans ce
» cas ledit arriére-ban ſe feroit & pourroit ſe faire
» & tous ſeroient tenus de lui obéir ; & dans le
» cas ſuſdit, nous ou nos ſucceſſeurs ne leverons
» ni ne permettrons lever amende ou quelque fi-
» nance quelconque, ſur quelques perſonnes que ce
» ſoit dudit pays de Normandie, leſquelles vien-
» dront comme elles le devront audit arrière-ban:
» Et à la conceſſion des préſentes, fut *préſent no-*
» *tre très-cher fils aîné*, *Jean duc de Normandie*,
» *Comte d'Angers & du Mans*, *qui*, *comme notre fils*
» *aîné & notre ſucceſſeur dans le royaume*, *& duc du*
» *ſuſdit duché*, pour lui & ſes ſucceſſeurs, a pro-
» mis tenir, conſerver, faire tenir & conſerver per-
» pétuellement toutes & une chacune les choſes ſuſ-
» dites, en tant qu'elles peuvent ou pourront le tou-
» cher pour le tems préſent & à venir ; c'eſt pour-
» quoi nous mandons & enjoignons fermement vertu
» des préſentes, à tous & un chacun les Baillis,
» Vicomtes & autres juſticiers dudit duché & pays
» de Normandie, préſens & à venir, & chacun en
» droit ſoi, qu'ils aient à tenir inviolablement,
» faſſent tenir & obſerver toutes & une chacune
» les choſes ſuſdites en faveur des ſuſdits Eccle-

» siastiques, Barons, Chevaliers & autres Nobles; » Citoyens, habitans des villes, & commun peuple » dudit pays, présens & à venir, sans souffrir ni » permettre qu'il soit préjudicié ni fait rien de con- » traire. Et afin que ce soit chose ferme & stable » à jamais, nous avons fait mettre notre scel à ces » présentes Lettres, sauf notre droit & l'autrui en » toutes choses. DONNÉ à Poissi (*Pissiacum*), l'an » de grace mil trois cent trente-neuf.

CONFIRMATION
DE LA CHARTE,
Par CHARLES *VI, en l'année 1380.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France; Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que sur l'humble supplication des Prélats, Nobles & bourgeois des bonnes villes de notre duché de Normandie, nous avons fait diligemment examiner & revoir les priviléges à eux accordés par Philippe & Louis, rois de France, d'heureuse mémoire, nos prédécesseurs; & par le roi Jean, notre aïeul, pour lui & ses successeurs, dans le tems qu'il tenoit le duché, desquels priviléges la teneur ensuit mot à mot: & elle est telle. (*C'est encore la Charte Normande qui est copiée dans le diplôme de Charles VI.*)

« Regardant donc comme une chofe indécente &
» indigne, de préjudicier aux fentimens des perfonnes
» fenfées, & de franchir les bornes anciennes prefcrites
» par nos prédéceffeurs ; & defirant affectueufement
» faire paffer nos fujets dudit duché, des ténèbres
» & des miféres, dans la beauté de la paix & le ri-
» che repos des biens temporels ; afin de paroître
» leur avoir été de quelque utilité, & de les avoir
» gratifiés de quelque bienfait, à notre joyeux avé-
» nement à la couronne en confidération des bons
» & gratuits fervices à feu de bonne mémoire no-
» tre feigneur & père [*] (dont l'ame repofe en
» paix.) La chofe mûrement confidérée, de notre
» certaine fcience & autorité royale, nous con-
» firmons, fortifions & roborons les fufdits privi-
» léges, les ratifiant & agréant comme il eft con-
» tenu dans les fufdites lettres : Voulons & or-
» donnons qu'ils foient tenus & obfervés inviola-
» blement à l'avenir ; & de peur que par l'ufage ou
» par autres lettres, conceffions ou ordonnances
» au contraire, obtenues ou furprifes, lefdits pri.
» viléges, ou quelques parties d'iceux, puiffent être
» révoqués en doute ; quant à ce, nous révoquons
» & voulons être regardées comme non-faites &
» non-accordées toutes chofes au contraire ufur-
» pées, foit par ufage, conceffion, commandement,
» ou ordonnances, faites ou obfervées par gra-
» ce ; & voulons que, nonobftant toutes chofes

[*] *Na.* C'eft Charles V, dit le Sage.

» faites au contraire, lesdits priviléges soient perpé-
» tuellement observés, & que nous ou nos suc-
» cesseurs, ou leurs officiers, n'aient à y attenter,
» ne faire rien au contraire : & si par hazard (ce
» qu'à Dieu ne plaise) est faite quelque entreprise
» au contraire, nous ne prétendons pas qu'elle
» porte aucun préjudice auxdits supplians & autres
» sujets de notre duché, ou à leurs susdits privilé-
» ges en quelque maniére que ce soit : & afin que
» ce soit chose stable & ferme pour l'avenir, nous
» avons fait mettre notre scel aux présentes Let-
» tres, sauf en toutes choses notre droit & l'autrui.
» DONNÉ au bois de Vincennes, le vingt-cinquiéme
» jour de Janvier, l'an mil trois cent quatre-vingt.
» Ainsi signé par LE ROI en son grand Conseil, au-
» quel étoient présens les Seigneurs Ducs d'Angers,
» de Bourges, de Bourgogne & de Bourbon, &
» plusieurs autres. Collation faite sur les Lettres ori-
» ginales susdites, par moi THORSE ; *visa*. Et sur le
» dos de ladite Charte étoit écrit : Les présentes Let-
» tres lues & publiées en la cour du Parlement, &
» par arrêt d'icelui, enregistrées dans les registres
» de ladite cour le premier Avril mil trois cent qua-
» tre-vingt, devant Pâques. *Signé* JOUVENCE.

Registrata.

CONFIRMATION

Par CHARLES *VII en* 1458.

(*) Charles VII, 7 Avril 1458.

CHARLES (*), par la grace de Dieu, Roi de France, pour perpétuelle mémoire de la chose. Comme, par la faveur de la providence divine, il est arrivé, qu'après les longs malheurs des guerres, nous tenions en paix le gouvernement de notre royaume, il est juste & convenable de favoriser spécialement les peuples qu'une fureur ennemie & barbare a cruellement vexés & presque réduits à la derniére pauvreté, & qui au milieu des impétuosités ennemies, ont toujours conservé en entier leur fidélité. Certes, nos bien-amés & fidèles sujets, les habitans de notre pays & duché de Normandie, nous ont fait de grandes & graves complaintes de ce qu'au préjudice des droits, priviléges, libertés & coutumes dudit duché à eux accordés par LOUIS de bien-heureuse mémoire, PHILIPPE, JEAN & CHARLES, nos aïeux & nos prédécesseurs, plusieurs torts, griefs & nouveautés leur sont faits & causés contre la teneur desdits priviléges & libertés, & en totale dérogation de la Charte, nommée vulgairement *la Charte aux Normands*, de laquelle Charte & de ses confirmations les teneurs en suivent mot pour mot. (*Suivent ladite Charte & ses confirmations, après lesquelles on lit :*)

Or croyant qu'il eſt juſte & conforme à l'équité que les conceſſions émanées de nos très-illuſtres aïeux ſoient perpétuellement obſervées, marchant ſur les traces de noſdits prédéceſſeurs, eu égard ſur-tout à ce que les habitans dudit duché, pendant même la violente incurſion des Anglais ennemis de nous & de notre royaume, nous ont donné les marques d'une affection ſinguliére & d'une grande fidélité. Après en avoir mûrement délibéré avec notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons loué, ratifié, approuvé, & confirmé, louons, ratifions, approuvons & confirmons pleinement par ces préſentes, *la Charte Normande*, avec les confirmations d'icelle, données par nos ſuſdits prédéceſſeurs, PHILIPPE, JEAN (*) & CHARLES, ainſi que les loix, le regiſtre qui les contient, les coutumes, les droits, priviléges, libertés, franchiſes, immunités, exemptions, & toutes & une chacune les choſes contenues en icelles, les ayant pour agréables; voulant & ordonnant expreſſément que toutes leſdites choſes ſoient inviolablement & fermement obſervées, & d'abondant par vertu & puiſſance du ſuſdit VI^e^ article exprimé dans les Lettres de notre ſuſdit prédéceſſeur, le Roi *LOUIS*, dont la teneur enſuit:

(*) C'eſt Jean II qui ſigna, étant Duc de Normandie, à la Charte de confirmation de Philippe de Valois ſon pere, en 1339.

« Que dorenavant par nous, ou nos ſucceſſeurs audit duché, il ne pourra & ne devra être levé & » faites aucunes tailles & ſubventions, impoſitions » ou quelques autres exactions que ce puiſſe être,

» fur les perfonnes & les biens de ceux qui demeu» rent dans ledit duché, au-delà des rentes, cens » & aides-chevels qui nous font dus, fans *une évi-» dente utilité & une urgente néceffité*; » lequel article modifié par le fufdit Roi Philippe, voulons être entendu en la maniére & forme fuivante, & de même obfervé à perpétuité nonobftant quelques additions que ce foit, faites & ajoutées par le fufdit Roi Philippe :

« Sçavoir, *que dorénavant nous ne pourrons & ne » devrons même faire, foit par nous ou nos fucceffeurs » dans ledit duché, fur les perfonnes ou fur les biens » de ceux qui y demeurent, aucunes tailles, fubventions, » impofitions ou exactions quelconques, fans une évidente » utilité & néceffité urgente, & comme il a été fait & ufé » coutumiérement dans le temps paffé par la conven-» tion & l'affemblée des gens des trois états dudit du-» ché.* (*) »

C'eft pourquoi nous mandons à nos bien-amés & feaux Confeillers, les Gens tenant notre Parlement *& qui tiendront les futurs Parlemens & nos Efchiquiers de Normandie*, à tous & un chacun les Baillis, les Vicomtes & autres Jufticiers du pays & duché de Normandie, préfens & futurs, en vertu des préfentes, & leur enjoignons que chacun en droit foi, tiennent inviolablement, & obfervent & faffent obferver toutes & une chacune les chofes fufdites accordées aux fufdits manans & habitans préfens & futurs dudit pays, & à leurs fucceffeurs, fans permettre qu'il

(*) *Nota.* Les Etats de Normandie, compofés des trois ordres, ont commencé en 1335, fous Philippe de Valois, & ont fubfifté jufqu'en 1654, fans interruption : ils avoient le droit de confentir & octroyer l'impôt.

y ſoit attenté ou préjudicié aucunement, & en révoquant même toute entrepriſe & attentats contraires; & afin que ce ſoit choſe ſtable & permanente pour l'avenir, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes lettres, ſauf en toutes choſes notre droit & l'autrui. DONNÉ à Tours au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent cinquante-huit, & de notre règne le trente ſixiéme. Et ſur le repli en la marge inférieure de ladite Charte, eſt écrit ce qui ſuit :

PAR LE ROI en ſon Conſeil, auquel étoient le Seigneur duc de Bourbon, le Comte de Foix, le Comte de Dunois, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Coutances, le Seigneur Pierre de Breſſé, le Seigneur de Varcour, Louis de Beaumont, Jean le Bourſin, le Seign^r d'Eſterney, Chevaliers; Maîtres, Georges Haveſt, Etienne le Fevre, Jean Barbin, & pluſieurs autres, ainſi *Signé* DANIEL. Collation faite ſur les Lettres originales inférées ci-deſſous. *Viſa*; & au dos de ladite Charte étoit écrit, *Regiſtrata.*

CONFIRMATION

Par Louis *XI en* 1461.

Louis (*) par la grace de Dieu, Roi de France, pour perpétuelle mémoire de la chose. Il est de notre sublimité royale de combler de nos plus abondantes faveurs les peuples nos sujets qui de notre connoissance se distinguent naturellement par leurs vertus & leur habileté, de telle maniére que l'éclat de leurs services contribue sous notre règne & dans les temps à venir à leur gloire & à leur tranquillité, & qu'ils demeurent dans une jouissance inébranlable des choses qui leur ont été bénignement accordées par la libéralité de nos prédécesseurs. Ayant donc connu de plus en plus & en différentes maniéres la fidélité, la sincére & religieuse obéissance de nos bien-amés les Prélats, Seigneurs, citoyens & habitans de notre pays & duché de Normandie, tant envers nous que les Rois de France nos prédécesseurs, en vue de quoi, nosdits prédécesseurs ont accordé plusieurs libertés, droits & priviléges aux mêmes Normands, par une certaine Charte, appellée vulgairement LA CHARTE AUX NORMANDS: Après que les susdits Prélats, Seigneurs, Citoyens & habitans nous ont fait exhi-

(*) Louis XI, 1461.

bition respectueusement de la susdite Charte nous demandant humblement que la confirmation leur en fût accordée, de laquelle Charte & de ses confirmations la teneur en suit.

[*Suivent encore lesdites Charte & confirmations, après quoi on lit :*]

A cause de quoi souhaitant marcher sur les louables traces de nos mêmes prédécesseurs, nous avons loué, approuvé & confirmé, louons, approuvons & confirmons par les présentes toutes & une chacune les choses contenues dans ladite Charte, & dans les confirmations qui s'en sont ensuivies & sont insérées ci-dessus : voulant que dans tous ses points & articles, ainsi que les concessions royales le contiennent, elle sorte son plein & entier effet à perpétuité.

C'est pourquoi nous mandons avec étroite injonction à nos chers & féaux conseillers, les gens tenant notre Parlement, & qui tiendront les futurs Parlemens & nos Eschiquiers de Normandie, à tous & un chacun les Baillis, Vicomtes & autres Justiciers dudit pays & duché de Normandie, présens & à venir, qu'autant qu'il leur appartiendra, ou qu'à chacun d'eux pourra appartenir, ils aient à tenir inviolablement, observer, fassent tenir & observer toutes & une chacune les choses en faveur des manans & habitans dudit pays présens & à venir, ne permettant qu'il y soit fait ou porté aucun préjudice ou détourbier; au contraire en ramenant de toute manière les choses à l'état ancien, & re-

dreſſant tous les torts, nonobſtant toutes Lettres contraires accordées ou à accorder ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable pour jamais, nous avons fait appoſer & mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf en toutes choſes notre droit & l'autrui.

DONNÉ à Tours, le quatre de Janvier mil quatre cent ſoixante & un, & de notre règne le premier; *& ſur le repli* de la marge de bas de ladite Charte, étoit écrit ce qui enſuit. Par le Roi en ſon Conſeil.

J. BOURRÉ. *Viſa,*

Contentor. CHALIGANT.

Ces Chartes furent enregiſtrées & lues en la Cour Souveraine de l'Eſchiquier, tenu à Rouen au terme de Pâques 1462. Après cette lecture, il fut commandé à tous les Baillis, Vicomtes, leurs Lieutenans & autres Juſticiers, Officiers & ſujets dudit pays, illec préſens, qu'ils gardent & entretiennent, & faſſent garder & entretenir entiérement, ſans enfreindre, ne ſouffrir être enfreint, le contenu en ladite Charte & confirmation d'icelle, jouxte leur forme & teneur, & ſur les peines illec contenues ; & ſi aucuns faiſoient, entreprenoient, ou s'efforçoient faire ou entreprendre aucune choſe au contraire, fût expreſſément chargé & commandé aux Procureurs & Avocats du Roi, notre Sire, qui préſens étoient, qu'ils les en approchent, & contraignent par toutes voies dues & raiſonnables de faire amende ou amendes, réparer & annuller ſans aucune diſſimulation, ce qu'ainſi auroit été fait au contraire.

CONFIRMATION

DE LA

CHARTE AUX NORMANDS,

Par HENRI III au mois d'Avril 1579.

(*) Henri III, 1579.

HENRI (*), par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A tous présens & à venir, Salut. Savoir faisons, que nous, voulant user des mêmes graces & libertés que les feus Rois nos prédécesseurs ont fait à l'endroit de nos chers & bien-amés les gens des trois Etats de notre pays & duché de Normandie, à ce que leurs mérites soient connus selon leur sincére fidélité & obéissance; à iceux pour ces causes avons continué & confirmé, & de nos graces spéciales, pleine puissance & autorité royale, continuons & confirmons par ces présentes tous & chacuns les priviléges, droits & libertés qui leur ont été par nosdits prédécesseurs concédés & octroyés, jouxte & suivant la Charte Normande, dont le *Vidimus* duement collationné est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie (*), pour en jouir & user paisiblement, pleinement, perpétuellement & à toujours, jouxte le contenu d'icelle & confirmations sur ce ensuivies, selon & ainsi qu'ils ont par ci-devant bien & duement joui & usé, sans qu'il y puisse être contrevenu directement ou indirectement.

(*) *Na.* Henri III, au lieu d'insérer la Charte & ses confirmations dans son diplôme, suivant l'usage, les fit annexer sous le contre-scel de ses

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & de nos Aides à Rouen, chambre de nos Comptes à Paris, Tréſoriers-généraux de nos Finances, Baillifs, Vicomtes, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme il leur appartiendra, que cette préſente confirmation, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, tant en notredite cour de Parlement, Aides & Bailliages, qu'autres Juriſdictions de notredit pays de Normandie, afin qu'un chacun en cela connoiſſe notre droite & bonne intention, & que deſdits priviléges & contenu en la dite Charte Normande, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits gens des trois états, jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ſans y faire, ne ſouffrir être fait, mis ou donné, en quelque façon que ce ſoit, aucun trouble, détourbier, ni empêchement au contraire; ains, ſi aucun y étoit fait, faſſent le tout incontinent réparer & remettre ſans délai au premier état & dû: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'Avril l'an de grace mil cinq cent ſoixante-dix-neuf; & de notre règne le cinquiéme. *Signé* par LE ROI, étant en ſon Conſeil, Brulard: & à côté, *Viſa*, *Contentor*, Combaut. Et ſur le dos eſt écrit, *Regiſtrata*; & ſcellé ſur double queue, du grand ſcel de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

lettres de confirmation, ſuivant la forme nouvellem. établie en la Chancellerie.

ARRÊT DE LA COUR,

Du 5 Mai 1579.

Donné ſur la requête du Procureur-Syndic des trois Etats de la Province, aux fins de la vérification, lecture & enregiſtrement des Lettres Patentes ſuſdatées.

SUR la requête préſentée par les gens des trois Etats de ce pays de Normandie, (*) tendante afin que les Lettres patentes en forme de Charte, données à Paris au mois d'Avril dernier, pour la confirmation des priviléges, droits & libertés contenus en la Charte de cette province de Normandie, enſemble ladite Charte & confirmations d'icelle, ſoient vérifiées, lues, publiées & enregiſtrées és regiſtres de ladite Cour, pour jouir du contenu en icelles, & uſer par leſdits Etats, & être obſervées & gardées ſelon leur forme & teneur.

(*) *Na.* Le Proc.-Syndic étoit alors un Sr Goſſelin.

Vu par la Cour, les chambres aſſemblées, ladite requête & Lettres patentes, ladite Charte & Déclaration ſur icelles, du roi Louis X, de l'an mil trois cent quinze : Confirmations des Rois Philippe de Valois, en la préſence, ſous la foi & promeſſe de Jean, duc de Normandie, depuis roi de France, ſon fils, de l'an mil trois cent trente-neuf; Charles VI, du vingt-cinquiéme Janvier, vérifiées & publiées au

au Parlement de Paris, le premier Avril mil trois cent quatre-vingt; Charles VII, au mois d'Avril mil quatre cent cinquante-huit; Louis XI, du quatriéme Janvier mil quatre cent soixante-un, vérifiée en la cour souveraine de l'Echiquier de Normandie, en mil quatre cent soixante-deux, le huitiéme Mai; & de Charles VIII, du mois de Mai mil quatre cent quatre-vingt-cinq, vérifiée & registrée audit Echiquier de Normandie, audit an: Conclusions du procureur-général du Roi; & tout considéré: LADITE COUR, les chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes, Chartes & Confirmations, seront lues, publiées & registrées ès registres de ladite Cour; & que les vidimus d'icelles seront envoyés aux Bailliages & Vicomtés, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & a enjoint à tous les Baillifs, Vicomtes & autres Officiers de ladite Province, le contenu en icelles observer & garder selon leur forme & teneur.

FAIT à Rouen en ladite cour de Parlement, le cinquiéme jour de Mai mil cinq cent soixante-dix-neuf.

Signé DE BOISLEVESQUE.

OBSERVATION IMPORTANTE.

DANS l'assemblée des Etats de la Province, tenue aux mois d'Octobre & de Novemb. 1585, la Charte Normande a été rappelée & confirmée de la maniére la plus honorable : la Coutume réformée, telle qu'elle existe, fut lue & approuvée dans cette tenue, en résultance des Lettres patentes homologatives de Henri III, données au mois d'Octobre ; & lors de l'acte de lecture, les Commissaires du Roi rendirent l'Ordonnance mémorable qui suit : « NOUS, ayant égard » à la requête verbalement faite par les députés des » Etats, avons ordonné que la Charte Normande » sera insérée en fin du cahier de la Coutume, pour » être gardée & exécutée. » (*)

Cette Ordonnance, donnée à la sollicitation de nos anciens Etats, ne manquera pas d'être renouvellée aussitôt que leur rétablissement aura été accordé aux vœux réitérés du Parlement & des autres Cours souveraines de la Province. [*Voir les Arrêts du Parlement, du* 10 *Août* 1787 *&* 11 *Octobre* 1788 ; *& celui de la Chambre des Comptes du* 10 *Août* 1788.]

(*) Voir Ordon- … à la … prem. … de … ge, & … uxiéme … rault.

FIN.

7V0